

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 avril 1974.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et l'Espagne sont actuellement réglées par la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, signée le 8 janvier 1963.

Toutefois, les nombreux changements intervenus dans la législation fiscale des deux pays depuis la conclusion de cet Accord, rendaient souhaitable son remaniement. D'un autre côté, l'évolution législative étant, en France comme en Espagne, moins marquée dans le domaine des impôts sur les successions, il était apparu opportun de conclure une Convention distincte en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Les négociations ouvertes sur ces bases ont abouti à la signature à Madrid, le 27 juin 1973, d'une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Outre les adaptations nécessaires et les modifications de forme qui tiennent compte de la Convention modèle de l'O. C. D. E. publiée en 1963, les points sur lesquels le texte élaboré apporte des changements importants aux dispositions de l'Accord du 8 janvier 1963 intéressent essentiellement les revenus de capitaux mobiliers et les redevances.

Les autres dispositions de la Convention, qui reprennent en substance les règles fixées par le précédent accord, peuvent se résumer comme suit :

La Convention énumère, dans son article premier, les personnes auxquelles elle s'applique et, dans son article 2, les impôts qu'elle concerne.

Les définitions des termes principaux (résident, établissement stable, etc.) sur lesquels repose l'application des règles fixées par la Convention sont incluses dans les articles 3 à 5 de l'Accord. Ces définitions ne s'écartent pas de celles couramment admises en la matière.

La taxation des revenus des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, est réservée à l'Etat où ces biens sont situés.

Les bénéfices industriels et commerciaux ne peuvent être imposés que dans l'Etat où l'entreprise possède un établissement stable et dans la mesure où ces bénéfices sont imputables à cet établissement (art. 7). Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 8 de la Convention réserve à l'Etat du siège de la direction effective de l'entreprise l'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou aéronefs.

La Convention prévoit en outre (art. 9) qu'il peut être procédé à la rectification des bénéfices taxables lorsque les relations spéciales existant entre des personnes ou des entreprises associées ont donné naissance à un transfert de bénéfices.

Des dispositions particulières (art. 13) règlent l'imposition des gains résultant de l'aliénation des différents biens mobiliers ou immobiliers.

Les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes ne peuvent être taxés que par l'Etat sur le territoire duquel réside le bénéficiaire. Toutefois, si ce dernier dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat, celui-ci peut imposer la partie des revenus qui est imputable à cette base (art. 14).

Les traitements et salaires de source privée sont imposables, en règle générale, dans le pays où s'exerce l'activité rémunérée. Des dérogations au principe de la territorialité sont cependant prévues (art. 15, §§ 2, 3 et 4) en ce qui concerne les salariés en mission temporaire, les personnels navigants des navires ou aéronefs en trafic international ainsi que les travailleurs frontaliers.

Des dispositions spéciales régissent également l'imposition des revenus perçus par les membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés (art. 16) et les courtiers (art. 20).

En ce qui concerne les artistes et les autres professionnels de spectacle ainsi que les sportifs, le droit d'imposer est attribué au pays dans lequel s'exerce l'activité rémunérée (art. 17).

Enfin, des règles particulières sont prévues en ce qui concerne la situation des enseignants et chercheurs de l'un des Etats qui exercent leurs fonctions dans un établissement de l'autre Etat, pendant une période de résidence qui n'excède pas deux ans (art. 21), ainsi que celle des étudiants et stagiaires (art. 22).

Les pensions privées, les rentes viagères et autres rémunérations similaires sont imposables dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident (art. 18).

Par contre, l'imposition des rémunérations et pensions publiques est réservée à l'Etat qui les verse lorsque les bénéficiaires de ces revenus ne possèdent pas la nationalité de l'autre Etat contractant (art. 19).

L'article 23 prévoit, en outre, que les éléments du revenu non visés par les dispositions conventionnelles sont réservés à l'imposition de l'Etat de la résidence du bénéficiaire.

Quant aux éléments de la fortune, leur imposition se trouve réglée par les dispositions de l'article 24 de la Convention.

Il convient encore de noter :

— la clause traditionnelle prévoyant l'égalité de traitement fiscal pour les nationaux des deux Etats (art. 26) ;

— l'existence d'une procédure d'accord amiable entre les autorités françaises et espagnoles pour résoudre les difficultés auxquelles l'application pourrait donner lieu (art. 27).

D'autre part, l'article 28 prévoit un échange de renseignements entre les administrations française et espagnole.

L'article 30 précise par ailleurs que la Convention est susceptible d'être étendue aux Territoires français d'Outre-Mer.

Quant aux dispositions de la Convention modifiant l'économie de l'Accord du 8 janvier 1963 actuellement en vigueur, elles concernent pour l'essentiel la taxation des revenus de capitaux mobiliers et des redevances.

Pour l'imposition de ces diverses catégories de revenus, les règles fixées par la Convention sont les suivantes.

Les dividendes provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ces mêmes produits peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans la limite du taux de 15 %. Ce taux est cependant ramené à 10 % lorsque le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins

25 % du capital de la société (au lieu de 50 % dans la Convention de 1963) qui paie les dividendes, sous réserve que cette participation soit représentée par des actions ou des parts sociales détenues depuis au moins un an à l'époque de la distribution (art. 10).

Cette réduction à 10 % est favorable aux sociétés françaises qui exercent leur activité en Espagne sous forme de filiales.

Par ailleurs, le remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) afférent aux dividendes distribués par les sociétés françaises est accordé, dans les mêmes conditions qu'aux contribuables domiciliés en France, aux personnes domiciliées en Espagne sous réserve d'une retenue de 15 %.

Le remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est subordonné à son inclusion comme dividende dans le revenu soumis à l'impôt espagnol.

Ces dispositions sur le remboursement aux résidents espagnols actionnaires de sociétés françaises de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) afférent aux dividendes distribués par ces sociétés ne peuvent que favoriser l'achat de valeurs françaises par les investisseurs domiciliés en Espagne. Elles s'inspirent dans leur économie générale de celles qui figurent dans les Accords conclus par la France sur le même objet, notamment avec la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, le Luxembourg, les Etats-Unis, le Royaume-Uni.

Le régime d'imposition des intérêts n'est que légèrement modifié par l'Accord. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces mêmes produits peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans la limite du taux de 10 %, ce taux étant cependant porté à 12 % pour les intérêts des obligations émises avant le 1^{er} janvier 1965 (art. 11). La Convention de 1963 prévoit une retenue de 12 % dans tous les cas.

D'autre part, alors que la Convention de 1963 prévoit l'application par chaque Etat de l'impôt de distribution à la charge des établissements stables situés sur son territoire, le nouvel Accord aboutit à la suppression de ce mode de taxation sur une base réciproque.

Les sociétés espagnoles qui disposent en France d'un établissement stable ne peuvent être soumises dans notre pays à l'impôt de distribution prévu, en législation interne française, par l'article 115 *quinquies* du Code général des Impôts. Corrélativement, les sociétés françaises qui disposent d'un établissement stable en Espagne ne sont pas assujetties à l'impôt de nature analogue existant dans cet Etat (art. 10, § 7).

Quant aux redevances (art. 12), elles sont en principe imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, l'Etat de la source conserve le droit d'imposer ces produits à un taux qui ne peut excéder 6 % (au lieu de 5 % dans la Convention de 1963) du montant brut des redevances.

L'article 25 de la Convention prévoit les dispositions propres à éviter la double imposition.

Du côté français, deux méthodes, traditionnelles d'ailleurs, sont définies : unicité ou partage du droit d'imposer.

Pour la généralité des revenus, c'est-à-dire pour tous les revenus autres que ceux énumérés au paragraphe ci-après, la France renonce à les imposer lorsqu'ils sont exclusivement taxables en Espagne en vertu des stipulations catégorielles de la Convention. Toutefois, la France conserve le droit, pour les revenus dont l'imposition lui est conventionnellement attribuée en fonction de la nature de ceux-ci, de calculer son impôt d'après le taux correspondant à l'ensemble des revenus qu'elle eût pu imposer d'après sa propre législation (art. 25, § 2 d).

Pour les autres revenus, c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les redevances, les rémunérations des artistes et des sportifs, ils sont compris dans la base d'imposition en France, dans la mesure où la loi interne le permet, pour leur montant brut, mais l'impôt supporté en Espagne ouvre droit à un crédit correspondant imputable sur l'impôt français afférent aux revenus en cause (art. 25, § 2 b).

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, les dividendes de source espagnole qui ont été soumis à l'impôt espagnol sur les bénéfices des sociétés pétrolières seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux de 25 % (art. 25, § 2 c).

Par ailleurs, les intérêts qui bénéficient d'une réduction de l'impôt espagnol, en vertu de certaines dispositions de la législation espagnole destinées à favoriser les investissements nouveaux dans cet Etat, seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux conventionnel visé à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention, c'est-à-dire 10 % (art. 25, § 2 c).

L'article 32 prévoit que la Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et qu'elle s'appliquera pour la première fois :

— en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les intérêts, dividendes et redevances, aux produits dont la mise en paiement interviendra postérieurement à son entrée en vigueur ;

— en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échange des instruments de ratification ou aux exercices clos au titre de ladite année.

Le paragraphe 3 de ce même article 32 prévoit l'abrogation corrélative des dispositions de la Convention du 8 janvier 1963 relatives aux impôts sur le revenu. Celle-ci reste en revanche applicable en matière d'impôts sur les successions.

Enfin, aux termes de son article 33, la Convention du 27 juin 1973 restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants, le même article prévoyant les conditions et modalités d'une telle dénonciation.

Cette nouvelle Convention conclue entre la France et l'Espagne réalise, dans le domaine des impôts sur le revenu, une révision appropriée de la Convention du 8 janvier 1963, notamment en matière de capitaux mobiliers.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 avril 1974.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères :

Signé : Michel JOBERT.

ANNEXE



CONVENTION

**entre la République française et l'Etat espagnol
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.**

Le Président de la République française et le Chef de l'Etat espagnol, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française : Son Excellence M. Robert Gillet, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Madrid ;

Le Chef de l'Etat espagnol : Son Excellence M. Laureano Lopez Rodo, Ministre des Affaires extérieures,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2.

Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions administratives et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) Pour l'Espagne :

— l'impôt général sur le revenu des personnes physiques ;
— l'impôt général sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, y compris la charge spéciale de 4 p. 100 visée à l'article 104 de la loi n° 41-1964 du 11 juin ;

— les précomptes suivants : la contribution foncière agricole et urbaine ; l'impôt sur les revenus du travail personnel ; l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités et bénéfices industriels et commerciaux ;

— au Sahara, les impôts sur le revenu (sur les revenus du travail et du patrimoine) et sur le revenu des entreprises ;

— pour les entreprises régies par la loi du 26 décembre 1958, qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, la Convention est applicable, outre les autres impôts

énumérés au présent article, à la redevance sur la superficie, à l'impôt sur le produit brut et à l'impôt spécial sur les bénéfices desdites sociétés ;

b) Pour la France :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la taxe complémentaire ;
- l'impôt sur les sociétés,

y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus.

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Dans la présente Convention :

a) Le terme « Espagne » désigne l'Etat espagnol (l'Espagne péninsulaire, les îles Baléares et les îles Canaries, les villes et provinces espagnoles d'Afrique) et les zones adjacentes aux eaux territoriales de l'Espagne sur lesquelles, en conformité avec le droit international, l'Espagne peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

b) Le terme « France » désigne les départements européens et d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la France sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

c) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, l'Espagne ou la France ;

d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) L'expression « autorité compétente » désigne :

1° En Espagne : le Ministre des Finances, le Directeur général des Impôts ou une autre autorité dûment autorisée par le Ministre ;

2° En France : le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Domicile fiscal.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de toute autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5.

Etablissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5, est considéré comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un « établissement stable » dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6.

Revenus immobiliers.

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7.

Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce

son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8.

Navigation maritime et aérienne.

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime en trafic international est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. La disposition du paragraphe 1^{er} s'applique également aux bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant qui participe à un « pool », à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation de la navigation maritime ou aérienne.

4. Les entreprises de navigation qui ont leur siège de direction effective en France ne seront pas soumises en Espagne à l'impôt de situation (*arbitrio de radicación*) à raison de l'activité visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Les entreprises de navigation qui ont leur siège de direction effective en Espagne ne seront pas soumises en France à la contribution des patentes, à raison de l'activité visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 9.

Entreprises associées.

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe, directement, ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéficiaires de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paye les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paye les dividendes, sous réserve que cette participation soit représentée par des actions ou des parts sociales détenues depuis au moins un an à l'époque de la distribution ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

3. Sous réserve des conditions prévues aux alinéas b et c ci-dessous :

a) Un résident d'Espagne qui reçoit des dividendes distribués par une société française, qui donneraient droit à un « avoir fiscal » s'ils étaient reçus par un résident de France, aura droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à cet « avoir fiscal », après déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2, alinéa b, du présent article.

b) Une personne physique résidente d'Espagne ne bénéficiera du paiement prévu à l'alinéa a ci-dessus que si elle inclut ce paiement comme un dividende dans son revenu brut déterminé pour l'application de l'impôt espagnol.

c) Une société résidente d'Espagne bénéficiera du paiement prévu à l'alinéa a ci-dessus lorsque les dividendes versés par la société française et le paiement du Trésor français seront compris pour leur montant intégral dans l'assiette des impôts sur le revenu acquittés par la société.

d) Le paiement prévu à l'alinéa a sera considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention.

4. a) A moins qu'il ne bénéficie du paiement prévu par le paragraphe 3, un résident d'Espagne qui perçoit des dividendes de source française peut demander le remboursement du précompte afférent à ces dividendes qui a été acquitté, le cas échéant, par la société distributrice. La France peut prélever la retenue à la source prévue au paragraphe 2 du présent article sur le montant des sommes remboursées ;

b) Le précompte remboursé sera considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

L'établissement stable en France d'une société espagnole est soumis aux règles de la législation fiscale française. Il bénéficie du remboursement du précompte.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou en partie, en bénéfice ou revenus provenant de cet autre Etat.

En application de la disposition précédente, il est convenu que :

a) Les sociétés résidentes d'Espagne, qui possèdent un établissement stable en France, ne sont pas soumises à l'impôt de distribution visé à l'article 115 *quinquies* du Code général des impôts ;

b) Les sociétés résidentes de France, qui possèdent un établissement stable en Espagne, ne sont pas soumises à l'impôt prévu par l'article 4°2 du texte refondu de la loi sur l'impôt sur les revenus du capital.

Article 11.

Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant des intérêts.

3. Par dérogation au paragraphe 2 :

a) Les intérêts des obligations émises en France avant le 1^{er} janvier 1965 restent soumis dans cet Etat à une retenue qui ne peut excéder 12 p. 100 ;

b) Les intérêts de la dette publique espagnole peuvent être imposés par l'Etat espagnol, conformément à sa législation, sans aucune limitation ;

c) Les intérêts des prêts consentis directement par des résidents français à l'Etat espagnol ou à des organismes autonomes de cet Etat sont exonérés de l'impôt espagnol.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfiques, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant dont elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 6 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsqu'elles sont dues par ce même Etat, par l'une de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales ou par l'un de ses résidents. Toutefois, si le débiteur, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats contractants, possède, dans l'un de ces Etats, un établissement stable, et si les biens ou droits en cause ont été acquis dans l'intérêt de cet établissement, les revenus dont l'établissement stable supporte la charge sont considérés comme provenant de l'Etat où se trouve situé ledit établissement.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13.

Gains en capital.

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

Les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif total est composé principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans ledit Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 24 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14.

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe.

2. L'expression « professions libérales » comprend, en particulier, les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15.

Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les travailleurs frontaliers qui justifient de cette qualité par la production de la carte frontalière instituée par la Convention particulière intervenue entre les Etats contractants ne sont imposables sur les traitements, salaires et autres rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre que dans l'Etat contractant dont ils sont résidents.

Article 16.

Tantièmes.

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est résidente de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Les rémunérations que les personnes visées au paragraphe 1 reçoivent en une autre qualité entrent, selon leur nature, dans les prévisions de l'article 15 ou de l'article 14.

Article 17.

Artistes et sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, une société résidente d'un Etat contractant qui fournit dans l'autre Etat contractant les services d'une personne visée au paragraphe 1, est imposable dans cet autre Etat contractant, sur les bénéfices qu'elle retire de cette prestation de services, si elle est contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne.

Article 18.

Pensions.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions, les rentes viagères et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19.

Fonctions publiques.

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées directement ou par prélèvement sur des fonds constitués par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales à une personne physique au titre des services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des personnes possédant la nationalité de l'autre Etat sans être en même temps ressortissantes du premier Etat; en ce cas, les rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont les résidentes.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions, versées au titre de services ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectives locales.

Article 20.

Courtiers.

Les revenus perçus par les courtiers en rémunération de services rendus dans le cadre de leurs activités propres sont imposés conformément aux règles suivantes :

a) Sont imposables en Espagne les revenus perçus par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe, situé en Espagne, ainsi que les revenus perçus par un résident d'Espagne et ne provenant pas d'un établissement stable ou d'une base fixe, situé en France.

b) Sont imposables en France les revenus perçus par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe, situé en France, ainsi que les revenus perçus par un résident de France et ne provenant pas d'un établissement stable, ou d'une base fixe, situé en Espagne.

Article 21.

Professeurs.

Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du Gouvernement de l'autre Etat contractant ou d'une université, ou d'un autre établissement d'enseignement

ou de recherche officiellement reconnu situé dans cet autre Etat contractant, séjourne dans ce dernier Etat principalement dans le but d'enseigner ou de se livrer à des travaux de recherche, ou dans l'un et l'autre de ces buts, auprès d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement ou de recherche officiellement reconnu, est exonérée d'impôts dans ce dernier Etat contractant, pendant une période n'excédant pas deux années à compter de la date de son arrivée dans ledit Etat, à raison de ses revenus qui proviennent de telles activités dans lesdits établissements.

Article 22.

Etudiants.

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Il en est de même de la rémunération qu'un tel étudiant ou stagiaire reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'Etat contractant où il poursuit ses études ou sa formation, à la condition que cette rémunération soit strictement nécessaire à son entretien.

2. Un étudiant d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou technique d'un Etat contractant, qui exerce une activité rémunérée dans l'autre Etat contractant en vue d'obtenir une formation pratique relative à ses études, n'est pas soumis à l'impôt dans ce dernier Etat, à raison de la rémunération versée à ce titre, à condition que la durée de cette activité ne dépasse pas une année et que le montant de cette rémunération n'excède pas 10.000 F ou son équivalent en pesetas.

Article 23.

Revenus non expressément mentionnés.

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24.

Fortune.

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 25.

Suppression de la double imposition.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Dans le cas de l'Espagne :

a) Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France, l'Espagne exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17 sont imposables en France, l'Espagne accorde sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en France. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de France. La déduction de l'impôt espagnol s'applique autant aux impôts généraux qu'aux précomptes.

2. Dans le cas de la France :

a) Les revenus, autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous, sont exonérés des impôts français mentionnés au paragraphe 3 b) de l'article 2 lorsque ces revenus sont imposables en Espagne en vertu de la présente Convention.

b) En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11, 12 et 17 qui ont supporté l'impôt espagnol conformément aux dispositions desdits articles, la France accorde, aux résidents de France percevant de tels revenus de source espagnole, un crédit d'impôt correspondant à l'impôt perçu en Espagne.

Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt perçu en France sur les revenus en cause, s'impute sur les impôts visés au paragraphe 3 b) de l'article 2 dans les bases desquels lesdits revenus sont inclus.

c) Pour l'application de l'alinéa b) précédent :

— les dividendes de source espagnole qui ont été soumis à l'impôt espagnol sur les bénéficiaires des sociétés pétrolières seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux de 25 p. 100 ;

— les intérêts qui ont bénéficié d'une réduction de l'impôt espagnol en application de l'article 31 du texte refondu de la loi sur l'impôt sur le revenu du capital, qui accorde des réductions sur certains impôts applicables aux emprunts émis par les entreprises espagnoles et aux prêts qui leur sont consentis par les organismes financiers étrangers en vue de financer des investissements nouveaux, seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux prévu par l'article 11, paragraphe 2.

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français peut être calculé sur le revenu imposable en France en vertu de la présente Convention au taux correspondant au montant global du revenu imposable conformément à la législation française.

Article 26.

Non-discrimination.

1. Les nationaux d'un Etat contractant, qu'ils soient ou non résidents de l'un ou l'autre Etat, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

3. Le terme « nationaux » désigne :

a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

4. Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

5. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

6. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

7. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 27.

Procédure amiable.

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés de toute nature auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 28.

Echange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles de lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 29.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés ainsi que les membres de postes consulaires en vertu soit des règles du droit des gens, soit de dispositions conventionnelles.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 30.

Extension territoriale.

1. La présente Convention pourra être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Territoires français d'Outre-Mer qui perçoivent des impôts de caractère analogue à

ceux auxquels s'applique ladite Convention. Une telle extension prendra effet à dater du jour, et sous réserve des modifications et conditions (y compris celles relatives à la cessation d'application) qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme aux dispositions constitutionnelles de ces Etats.

2. A moins que les Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la présente Convention, en vertu de l'article 32 ci-après, par l'un d'eux, mettra fin à l'application de ses dispositions à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

Article 31.

Application de la Convention.

Les autorités compétentes des Etats contractants déterminent les modalités d'application de la présente Convention.

Article 32.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans les plus brefs délais.

2. Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances, aux produits dont la mise en paiement interviendra postérieurement à son entrée en vigueur ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échange des instruments de ratification ou aux exercices clos au titre de ladite année.

3. L'entrée en vigueur de la présente Convention mettra fin aux dispositions des articles 8 à 28 de la Convention du 8 janvier 1963 entre la France et l'Espagne.

Lesdites dispositions de la Convention du 8 janvier 1963 cesseront de s'appliquer à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 33.

Dénonciation.

La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants.

Toutefois, chaque Etat pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile à partir de la cinquième année suivant celle de la ratification.

Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances, aux produits dont la mise en paiement interviendra avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou aux exercices clos au cours de ladite année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid, le 27 juin 1973, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

ROBERT GILLET.

Pour le Chef de l'Etat espagnol :

LAUREANO LOPEZ RODO.